



Arrêté n°2022/DDT/SEB/1027 en date du 08 décembre 2022

portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.432-3 et R.432-1 à R432-1-5 ;

VU le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 22 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 08 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères des espèces piscicoles de chabot, lamproie de planer, lamproie marine, ombre commun, saumon atlantique, truite de mer, truite fario, vandoise, brochet et grande alose présentes dans le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs présentes dans le département de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des espèces

Les espèces présentes dans le département de la Vienne devant faire l'objet d'un inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole sont visées dans l'arrêté du 23 avril 2008, et dans les listes de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Inventaire liste 1

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente, de granulométrie et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce) est constitué des parties de cours visées en Liste 1 poissons (1) de l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Inventaire liste 2

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces piscicoles visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département de la Vienne) est constitué des parties de cours d'eau visées en Liste 2 poissons (2p) de l'annexe I du présent arrêté.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'espèces de crustacés visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département de la Vienne a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées en Liste 2 écrevisses (2e) dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Définition d'une frayère

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée en liste 1 et 2p dans l'annexe I du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée en liste 2e dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Aux termes de l'article L.432-3 du code de l'environnement, des sanctions pénales pourront être encourues en cas de destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou astacicole sans déclaration ou autorisation préalable.

Article 6 : Mise à jour

Les inventaires ci-annexés sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, et, le cas échéant, par arrêtés complémentaires à l'occasion de nouveaux éléments de connaissances probants. La modification du présent arrêté pourra être prescrite, selon les modalités prévues à l'article R.432-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Information et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne et affiché dans toutes les mairies du département de la Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président de la FDAAPPMA de la Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

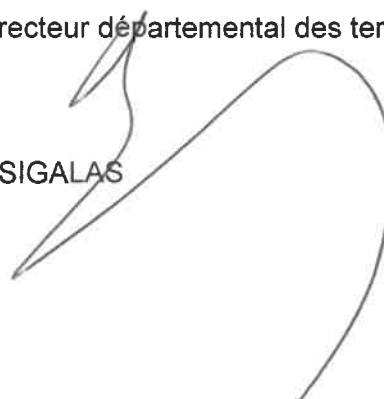
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Eric SIGALAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Sigalas', written over the printed name.

Annexe :

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008

Inventaire des espèces (liste 1) et (listes 2p, 2e) pour le département de la Vienne

